



N° 68-2021

Document mis
en distribution

Le - 4 JUIN 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 04 JUIN 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI DU PAYS N° 2020-38 DU 15 DÉCEMBRE 2020 PORTANT INSTAURATION D'UNE
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ SUR L'ÉLECTRICITÉ,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Monsieur Antonio PEREZ et Madame Moihara TUPANA,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3663/PR du 27 mai 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité.

I- Rappel du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

Adoptée à l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2020, cette loi du pays s'inscrit dans le cadre de l'instauration, par le biais de cinq textes, d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

La loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021¹ a institué le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité dans le but de favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

Afin d'atteindre cette équité, elle prévoit de verser aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ayant adhéré au dispositif, une compensation de péréquation (*art. LP 4*) destinée à combler les déficits d'exploitation grâce à un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité » créé par la délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020².

Cette compensation est financée par une contribution de solidarité due par les gestionnaires de réseau public de distribution de l'électricité instaurée par la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2021³, qu'il s'agit aujourd'hui de modifier.

La loi du pays n° 2020-39 du 15 décembre 2020⁴ vient adosser le bénéfice de la détaxe du gazole à destination de la production d'électricité en-dehors de Tahiti à l'application des conditions du prix de référence du dispositif de solidarité précité.

Enfin, une délibération est appelée à venir fixer les modes de calcul de la compensation de péréquation et ses modalités de révision ainsi que les modes de calcul et de révision du prix de référence du dispositif de solidarité précités.

II – Rappel de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020

L'article LP 1 de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 instaure un chapitre XII relatif à la contribution de solidarité sur l'électricité, composé des articles LP. 339-50 à LP. 339-54, à la fin du titre III de la première partie du code des impôts polynésien.

Dans sa rédaction actuelle, la contribution de solidarité sur l'électricité (CSE) est assise sur le nombre de kilowattheures facturés aux usagers du service public de distribution de l'électricité. Son fait générateur intervient lors de la facturation de l'électricité par le distributeur à l'utilisateur final. Elle est donc exigible lors de l'encaissement des sommes facturées (*art. LP. 339-50*).

Par ailleurs, son montant, qui ne peut être supérieur à 10 francs CFP par kilowattheure, est déterminé par un arrêté en conseil des ministres (*art. LP. 339-52*).

Chaque gestionnaire de réseau, redevable de la taxe, est chargé de la collecter, la déclarer et la reverser à la Direction des Impôts et des Contributions Publiques. La taxe fait l'objet d'une déclaration trimestrielle sauf pour les gestionnaires de petits réseaux dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, qui eux sont admis à la verser annuellement (*art. LP. 339-53*).

¹ relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

² portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité".

³ portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité.

⁴ portant modification de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public.

Enfin, son article LP 3 fixe sa date d'entrée en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres déterminant le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

III- Les modifications prévues

Il est aujourd'hui proposé de procéder à deux modifications : celle du fait générateur de la CSE et celle de sa date d'entrée en vigueur.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020, il est proposé de la repousser au 31 décembre 2021 au plus tard.

Cette modification vise à tenir compte de la prolongation prévue des délégations de services publics communales régies par la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements⁵.

Néanmoins, l'enjeu principal est d'éviter que la CSE entre en vigueur avant que les divers mécanismes intervenant dans l'instauration du dispositif de solidarité soient totalement finalisés.

En effet, le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité doit être pensé comme un tout, incluant un mécanisme de compensation pour la gestion des réseaux publics de distribution d'électricité déficitaires financé par une contribution (*CSE*) prélevée auprès de l'ensemble des usagers du service public de distribution de l'électricité par le biais d'un fonds dédié.

En complément de cette prolongation, et afin de prévenir toute difficulté d'interprétation de l'article LP. 339-50 à insérer dans le code des impôts polynésien :

- il est proposé de préciser que la CSE est assise sur la quantité d'électricité consommée qui est exprimée en kilowattheures et non plus sur le nombre de kilowattheures ;
- s'agissant de son fait générateur, il est proposé de le faire intervenir lors de la consommation de l'électricité par l'utilisateur final et non plus lors de la facturation de l'électricité par le distributeur ;
- enfin, il est précisé qu'elle est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées par le gestionnaire de réseau.

* * * * *

Examiné en commission le 3 juin 2021, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Moihara TUPANA

⁵ Lesdites délégations arrivant à échéance le 30 septembre 2021, des discussions sont en cours avec les communes au sujet des équilibres des concessions de distribution d'électricité.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité
(Lettre n° 3663/PR du 27-5-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES IMPÔTS	
CHAPITRE XII Contribution de solidarité sur l'électricité	
<p>Article LP. 339-50.— Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur le nombre de kilowattheures facturés aux usagers du service public de distribution de l'électricité.</p> <p>Le fait générateur de la contribution intervient lors de la facturation de l'électricité par le distributeur à l'utilisateur final.</p> <p>La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées.</p>	<p>Article LP. 339-50. — Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur la quantité d'électricité consommée, exprimée en kilowattheures, facturée aux usagers du service public de distribution de l'électricité.</p> <p>Le fait générateur de la contribution intervient lors de la consommation de l'électricité par l'utilisateur final.</p> <p>La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées par le gestionnaire de réseau.</p>
Loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité	
<p>Article LP 3.- Entrée en vigueur</p> <p>Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres déterminant le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité, et au plus tard le 1er juillet 2021.</p>	<p>Article LP 3.- Entrée en vigueur</p> <p>Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres déterminant le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité, et au plus tard le 31 décembre 2021.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP2121026LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 953 CM du 27 mai 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juin 2021 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Antonio PEREZ et Madame Moihara TUPANA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Modification du fait générateur et de l'entrée en vigueur de la contribution de solidarité sur l'électricité (CSE)

1° L'article LP. 339-50 tel qu'il résulte de l'article LP.1 de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 339-50. — Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur la quantité d'électricité consommée, exprimée en kilowattheures, facturée aux usagers du service public de distribution de l'électricité.

Le fait générateur de la contribution intervient lors de la consommation de l'électricité par l'utilisateur final.

La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées par le gestionnaire de réseau. »

2° À l'article LP.3 de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité, la date du 1^{er} juillet 2021 est remplacée par la date du 31 décembre 2021.

Article LP 2.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG